

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « règlement sur l'information continue applicable », de la suivante :

« « SEDAR+ » : SEDAR+ au sens du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (*insérer la référence*); ».

2. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) il a l'obligation de transmettre des documents au moyen de SEDAR+; ».

3. Les articles 2.3 et 2.6 sont modifiés par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) il a l'obligation de transmettre des documents au moyen de SEDAR+; ».

4. L'Annexe 44-101A1 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la rubrique 1.3, de « le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : [www.sedar.com](http://www.sedar.com) » par « à l'adresse [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com) »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de la rubrique 11.6, de « [www.sedar.com](http://www.sedar.com) » par « [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com) ».

### 5. Date d'entrée en vigueur

1<sup>o</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

2<sup>o</sup> En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 9 juin 2023.